

DELIBERATION CAC017-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2020-097 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN,

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil académique le 8 décembre 2020

Objet de la délibération : Procès-verbal du Conseil Académique du 24 novembre 2020

Le conseil académique réuni le 16 décembre 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le procès-verbal du Conseil académique du 24 novembre 2020 est approuvé.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 50 voix pour et 2 abstentions.

Fait à Angers, en format électronique.

Olivier HUISMAN

Le Directeur général des services,

Pour le président et par

délégation

Signé le 17 décembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 17 décembre 2020

Ua

PROCÈS-VERBAL

Conseil académique plénier
24 novembre 2020

*Soumis au vote du Conseil académique
du 16 décembre 2020*

UA

Ua

U/A

UA

Le Conseil académique de l'Université a été réuni à distance le mardi 24 novembre 2020 à 14h30, sous la présidence de Monsieur ROBLÉDO et de Monsieur SIMONEAU.

ROBLÉDO Christian Président de l'université	Connecté
MALLET Sabine Vice-présidente Formation et Vie Universitaire	Connectée
SIMONEAU Philippe Vice-président recherche	Connecté
ALLAIN Magali	Connectée
ALLAIN Philippe	Excusé
AMIARD Stéphane	Excusé
BARBE Valérie	Excusée, a donné procuration à Monsieur RULENCE
BARICHARD Vincent	Excusé
BATY Benoît	Excusé
BERTIN-ROCHE Pascale	Excusée, a donné procuration à Madame MALLET
BIENVENU Roselyne	Connectée
BLANCHARD Philippe	Excusé
BLIN Camille	Connectée
BOISSON Didier	Connecté
BOUIS Sylvie	Connectée
BRÉARD Dimitri	Connecté
BROCHARD Joy	Excusée, a donné procuration à Monsieur PARE
CAMUS Sandra	Connectée
CANEVET David	Excusé, a donné procuration à Madame MOJTAHID
CHUREAU Véronique	Connectée
CLERE Nicolas	Excusé, a donné procuration à Madame LIBOUBAN
COADOU Franck	Connecté
COEFFE Vincent	Connecté
DANON Sem	Absente
DAUCÉ Bruno	Connecté
DELALEU Frédéric	Excusé
DENECHERE Yves	Excusé, a donné procuration à Monsieur SIMONEAU
DOUESNEAU Guewen	Excusé puis connecté à 14h46
EL BICHR M'Barka	Connectée
EMERIAU Louis-Paul	Absent
EVEILLARD Matthieu	Excusé, a donné procuration à Monsieur LAGARCE
FOUCHER Fabrice	Excusé
GARNIER Coraline	Excusée, a donné procuration à Monsieur LABOURET
GEINDREAU Quentin	Absent

GRATTON Emmanuel	Excusé
GRIMAUULT Virginie	Connectée
HELESBEUX Jean-Jacques	Excusé, a donné procuration à Madame MALLET
HOWA Hélène	Connectée
JUSSIEN Christelle	Excusée, a donné procuration à Madame LANDES (connectée à 14h46)
LABOURET Robin	Connecté
LAGARCE Frédéric	Connecté
LAHEURTE Cyrille	Excusé, a donné procuration à Monsieur ROBLÉDO
LAMBERT-WIBER Sophie	Connectée
LANDÈS Claudine	Excusée, puis connectée à 14h46
LE NAN Frédérique	Connectée
LIBOUBAN Hélène	Connectée
LONG Martine	Connectée
LOURTIS Valentin	Absent
MALLEGOL Patricia	Connectée
MANN Etienne	Connecté
MARCHAND Célestin	Connecté
MARTINEZ Carmen	Absente
MATHIEU Elisabeth	Excusée
MOJTAHID Meryem	Connectée
MOREL-BROCHET Annabelle	Connectée
NAUDIN Carole	Excusée, a donné procuration à Monsieur PARE
PANTIN-SOHIER Gaëlle	Connectée
PARÉ Albert	Connecté
PELOILLE Manuelle	Excusée
PELTIER Didier	Excusé, a donné procuration à Madame HOWA
PERCHEPIED Laure	Connectée
PICHON Matthieu	Connecté
POINT Laëtitia	Absente
PRUNIER Delphine	Connectée
RAMOND-ROQUIN Aline	Excusée
ROSSI Carla	Excusée
ROUGER Manuel	Absent
ROUSSEAU Audrey	Excusée, a donné procuration à Monsieur LAGARCE
ROY Pierre-Marie	Excusé puis connecté à 14h55
RULENCE David	Connecté
SÉJOURNÉ Bruno	Connecté
TAXIL Bérangère	Excusée
TESSIER Axel	Absent
TRAVIER Sandrine	Connectée
VAUDEL Gwenaëlle	Excusée, a donné procuration à Madame ALLAIN
VIGNON-BARRAULT Aline	Absente
YVARD Jean-Michel	Connecté

Membre invité à titre consultatif connecté :

HUISMAN Olivier, Directeur général des services

Membres invités par le Président, connectés à distance :

BOUSSEAU Frédéric, Directeur-adjoint de l'IUT

BOUVIER Lydie, Vice-Présidente Formation Professionnelle et Alternance

DANIEL Christophe, Doyen de la Faculté de Droit, Economie, Gestion

FLEURANT Cyril, Directeur de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines

LERICHE Philippe, Directeur de la Faculté des Sciences

Secrétariat de séance :

Cellule institutionnelle - DAGJI

Ordre du jour

1. Informations	1
2. Approbation des procès-verbaux du Conseil Académique	1
2.1 Procès-verbal du Conseil Académique du 22 septembre 2020	1
2.2 Procès-verbal du Conseil Académique du 20 octobre 2020.....	1
3. Affaires générales et statutaires.....	1
3.1 Présentation de l'offre de formation doctorale pour le prochain contrat quinquennal 1	
1. ANNEXE : diaporama de la séance du 20 octobre 2020.....	10

Monsieur ROBLÉDO ouvre la séance du Conseil académique en formation plénière à 14h30.

À l'ouverture de la séance du 24 novembre 2020, 51 membres sont connectés ou représentés (77 membres en exercice, 37 membres connectés, 14 procurations).

1. Informations

1.1 Interdiction d'accès aux locaux de la Faculté des lettres, langues et sciences humaines et à la B.U. de Belle-Beille

Monsieur ROBLÉDO explique que la Faculté des lettres, langues et sciences humaines a constaté que l'un de ses étudiants avait un comportement constituant un risque établi de désordre, en raison de son comportement à l'encontre d'autres étudiantes de sa promotion.

Deux arrêtés d'interdiction d'accès aux locaux, pour une durée de 30 jours, ont été pris les 9 et 10 novembre 2020. Ils concernent respectivement les locaux du site Belle-Beille du SCDA et ceux de la Faculté des lettres, langues et sciences humaines.

Un signalement au procureur a été effectué. La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est saisie des faits.

2. Approbation des procès-verbaux du Conseil Académique

2.1 Procès-verbal du 22 septembre 2020

Le procès-verbal du Conseil académique du 22 septembre 2020 est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 50 voix pour, un membre connecté n'a pas pris part au vote.

2.2 Procès-verbal du Conseil Académique du 20 octobre 2020

L'approbation du procès-verbal du Conseil académique du 20 octobre 2020 est reportée.

3. Affaires générales et statutaires

3.1 Présentation de l'offre de formation doctorale pour le prochain contrat quinquennal

Monsieur SIMONEAU présente ce point (*cf. diaporama de séance en annexe*).

Il présente l'architecture de l'offre de formation doctorale telle qu'elle est proposée pour le prochain contrat quinquennal.

La première diapositive (*numéro 7*) présente ce qui prévaut à l'heure actuelle selon le présent contrat, porté dans un premier temps sous l'égide de l'UBL. Après la dissolution de l'UBL, les écoles doctorales ont continué à fonctionner dans le cadre d'une coordination territoriale transitoire entre la Bretagne et les Pays de la Loire.

L'école des docteurs, comprenant 3 700 doctorants, est désormais pilotée dans le cadre de cette coordination territoriale.

Un organe de coordination générale a été relayé au niveau de chaque site par des pôles doctoraux de site, Vannes-Lorient, Brest, Rennes, Nantes, Angers et Le Mans.

Les écoles doctorales régionales se déclinaient sous forme de 11 écoles doctorales thématiques :

- ED EGAAL : Ecologie, Géosciences, Agronomie, Alimentation,
- ED STT : Sociétés, Temps, Territoires
- ED SML : Sciences de la Mer et du Littoral
- ED MathSTIC
- ED BS : Biologie Santé
- ED 3M : Matière, Molécules, Matériaux
- ED ALL : Arts, Lettres, Langues
- ED EDGE : sciences Economiques et sciences De Gestion
- ED DSP : Droit et Science Politique
- ED ELICC : Education, Langages, interactions, Cognition, Clinique
- ED SPI : Sciences pour l'Ingénieur

En préparation du prochain contrat et à la suite de la disparition de l'UBL, un certain nombre de réflexions ont été conduites à l'échelle interrégionale, pilotées par la coordination territoriale et impliquant l'ensemble des établissements co-accrédités sur ces écoles doctorales.

Il a été proposé de revenir à un périmètre géographique régional. En lien avec ces changements de périmètre géographique, il a également été proposé de conserver les périmètres thématiques actuels, les différents collègues concernés étant favorables à cette proposition. Ces périmètres thématiques ne pourront toutefois être maintenus que si les effectifs des doctorants le permettent.

Une nouvelle structuration est prévue à partir de septembre 2022 mais l'organisation reste néanmoins très proche de celle prévue avec l'UBL.

Un collège doctoral remplacera l'école des docteurs, avec un périmètre régional. Ce collège sera décliné au sein de trois pôles doctoraux de sites, Nantes, Angers et Le Mans.

11 écoles doctorales seront de nouveau proposées.

La majorité des écoles conservera un périmètre identique. Deux écoles doctorales vont changer de périmètre thématique : l'école doctorale VAAME (Végétal, Animal, Aliment, Mer, Environnement) correspond aux thèmes de recherche de l'école doctorale EGAAL (Ecologie, Géosciences, Agronomie, Alimentation) à l'échelle interrégionale.

Cette école doctorale ne reprend pas la géoscience mais intégrera les collègues qui travaillent sur les Sciences de la Mer et du Littoral (SML). Les pays de la Loire ne disposent en effet pas assez de doctorants sur cette thématique. Il n'est ainsi pas possible de mettre en place une école doctorale portant exclusivement sur cette thématique.

Le périmètre sera presque identique à celui de l'école VENAM (Végétal-Environnement-Nutrition-Agro-Alimentaire-Mer), à l'époque du PRES l'UNAM.

L'école doctorale SESG aura un périmètre équivalent à l'école EDGE (sciences économiques et sciences de gestion).

L'école DSPL est l'école doctorale de Droit et Science politique, au niveau ligérien.

L'école doctorale ECLIS remplace l'ED ELICC et conservera le même périmètre thématique (Education, Langages, Interactions, Cognition, Clinique).

L'école doctorale 3MG changera légèrement de périmètre thématique qui était « Matière, Molécules, Matériaux » puisqu'elle intégrera les géosciences. Les géosciences, notamment à Nantes, sont principalement représentées par des collègues qui travaillent sur la planétologie et les géosciences au sens matériau du terme.

Les écoles doctorales accueillent toutes un minimum de 150 doctorants et sont à peine au-dessus de 300 doctorants.

Deux écoles doctorales seront portées par l'Université d'Angers, STT (Sociétés, Temps, Territoires), déjà portée par l'Université dans la cadre du présent contrat, et l'école doctorale VAAME (Végétal, Animal, Aliment, Mer, Environnement).

10 écoles doctorales sont proposées à l'échelle de la Région Pays de la Loire. Une onzième s'est ajoutée plus récemment, l'école doctorale SPIN (Sciences de l'Ingénieur et du Numérique).

Cette école doctorale demande son accréditation mais elle ne concerne pas les universités d'Angers, de Nantes et du Mans. Elle est portée par l'IMT Atlantique qui n'a pas souhaité revenir sur un périmètre régional. L'IMT va décliner cette école doctorale SPIN à l'échelle des deux régions, Bretagne et Pays de la Loire. Cette école souhaite toutefois, pour la partie Pays de la Loire, être rattachée au collège doctoral régional.

Monsieur SIMONEAU rappelle que le dépôt sur la plateforme Pélican des dossiers d'auto-évaluation des écoles doctorales doit être réalisé le 14 décembre 2020 au plus tard.

La date de dépôt des collèges doctoraux a eu lieu le 6 novembre 2020 et a été réalisé par les collègues nantais qui portent le collège doctoral.

L'HCERES évaluera pour la première fois les collèges doctoraux.

Le collège doctoral va fédérer 10 écoles doctorales régionales et 1 école doctorale interrégionale.

Un collège doctoral unique sera organisé sur 3 sites codirigés par les 3 directeurs ou directrices des pôles doctoraux de Nantes, Angers et Le Mans.

L'effectif mentionné de 2579 doctorants est prévu sur la base des données actuelles. 1664 doctorants sont actuellement inscrits dans les 9 établissements qui seront co-accrédités sur l'ensemble de ces écoles doctorales.

Le site nantais sera impliqué dans 11 écoles doctorales (avec SPIN), le site angevin dans 10 écoles doctorales et le site du Mans dans 9 écoles doctorales. Le Mans n'a pas demandé de co-accréditation sur l'école doctorale Biologie Santé (BS).

Monsieur SIMONEAU présente le fonctionnement du collège doctoral des Pays de la Loire (*diapositive 12*).

Concernant le fonctionnement au niveau financier, il a été proposé de reprendre le principe des écoles doctorales interrégionales : chaque établissement cotise au collège doctoral en fonction des effectifs de doctorants inscrits en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année. Les établissements verseront 200 euros par doctorant en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année pour les écoles doctorales sur lesquelles ils sont accrédités. Le collège doctoral fera ensuite une redistribution de cette masse financière à raison de 100 euros par doctorant pour le fonctionnement des formations au niveau des écoles doctorales, et 100 euros par doctorant pour le fonctionnement du collège doctoral.

L'avantage de ce schéma de répartition, par rapport à ce qui était proposé avant l'UBL, est que l'ensemble des établissements co-accrédités financent la formation doctorale. Auparavant, le fonctionnement était principalement assuré par les universités.

Monsieur SIMONEAU précise les compétences de chacune de ces structures. Ces compétences reprennent les missions qui existent au niveau de l'école des docteurs, des pôles, des sites et des écoles doctorales

Le collège doctoral va coordonner l'ensemble des 11 écoles doctorales (*diapositives 13*).

Monsieur SIMONEAU précise que la formation doctorale comprend les formations disciplinaires et transversales.

Concernant les formations transversales, il explique que les formations relèvent de la compétence du collège doctoral. Cela va être déployé au niveau des sites par des pôles doctoraux.

La formation disciplinaire relève des écoles doctorales.

Il est prévu une maintenance et une évolution de l'outil de gestion unique pour le suivi de l'ensemble des étudiants qui sont inscrits dans les différentes écoles doctorales. L'outil unique qui devait être déployé au démarrage de l'UBL n'est pas encore finalisé. Les doctorants ont été gérés par le système développé sous le PRES L'UNAM, qui ne proposait plus de maintenance.

Monsieur SIMONEAU présente le récapitulatif des écoles doctorales des Pays de la Loire (*diapositive 14*).

L'école doctorale STT sera pilotée par Monsieur Didier BOISSON et l'école doctorale VAAME par Madame Hélène HOWA. Ils sont tous deux membres du Conseil académique.

Chaque autre école doctorale sera pilotée par un enseignant-chercheur de l'Université d'Angers qui aura le rôle directeur adjoint.

In fine, Monsieur SIMONEAU dresse un focus sur les deux écoles doctorales portées par l'Université d'Angers, l'école doctorale VAAME et l'école doctorale STT (*diapositives 15 à 18*).

Monsieur MANN note que le paiement des heures n'a pas été abordé. Monsieur SIMONEAU répond que les dossiers du HCERES bilans-projets sont conséquents mais n'évoquent pas ce point. La réflexion devra toutefois être engagée.

Madame HOWA demande si cette problématique devra être abordée avant la visite du HCERES du mois de mars. Monsieur SIMONEAU répond qu'à sa connaissance, cela ne sera pas nécessaire. Il faudra néanmoins avoir amorcé la réflexion au cas où des questions seraient posées en ce sens. Ces décisions ne devront pas être prises au niveau de l'école doctorale mais au niveau de l'ensemble des établissements qui devront avoir la même politique. La question sera vraisemblablement d'actualité lors de la visite d'évaluation du collège doctoral.

Monsieur SIMONEAU précise que la même philosophie générale se met en place au niveau de la Bretagne. Beaucoup d'écoles doctorales ligériennes souhaitent pouvoir continuer à maintenir des liens avec leurs homologues bretons pour notamment organiser certains événements en commun.

L'offre de formation doctorale pour le prochain contrat quinquennal est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 52 voix pour et 1 abstention, trois membres, dont l'un porteur d'une procuration, sont arrivés en cours de séance ; deux membres connectés n'ont pas pris part au vote.

4. Questions diverses

Monsieur ROBLÉDO précise que Madame TAXIL a demandé l'inscription d'une question diverse à l'ordre du jour du Conseil académique, concernant la LPR (Loi de Programmation de la Recherche).

Un nouvel article 3 bis, issu d'un sous-amendement du Sénat, permet jusqu'en 2024 de déroger à la qualification des maîtres de conférences par le Conseil national des universités (CNU).

Il procède à la lecture en séance de cet article 3 bis :

« Art. L. 952-6-3. – Par dérogation aux articles L. 952-6 et L. 952-6-1 et à titre expérimental, pour les postes publiés au plus tard le 30 septembre 2024, les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent demander, après approbation du Conseil d'administration, à être autorisés à déroger pour un ou plusieurs postes à la nécessité d'une qualification des candidats reconnue par l'instance nationale afin d'élargir les viviers des candidats potentiels et de fluidifier l'accès aux corps, cela dans toutes les disciplines à l'exception de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de celles permettant l'accès au corps des professeurs des universités par la voie des concours nationaux de l'agrégation. La dérogation est accordée par décret pour la durée de l'expérimentation compte tenu des objectifs en matière de recrutement des maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement mentionné à l'article 952-1-1 ».

Concernant la qualification aux fonctions de Professeur, le premier alinéa de l'article 905-302-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « la qualification par l'instance nationale n'est pas requise lorsque le candidat est maître de conférences titulaire ».

Il est également précisé :

« au plus tard le 1er janvier 2025, un rapport d'évaluation de l'expérimentation établi par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est remis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et transmis au Parlement. Cette évaluation porte notamment sur l'incidence de la dispense de qualification reconnue par l'instance nationale sur la qualité et la transparence des procédures de recrutement. »

Un paragraphe précise de quelle manière l'examen des candidatures est réalisé :

« Dans ce cas, préalablement à l'examen des candidatures, le comité de sélection, ou l'instance équivalente prévue par les statuts de l'établissement, examine les titres et travaux des personnes qui ne disposent pas d'une qualification reconnue par l'instance nationale, sur la base du rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir. En cas d'avis favorable du comité de sélection, il ajoute les dossiers ainsi qualifiés à ceux des candidats disposant d'une qualification reconnue par l'instance nationale et à ceux des personnes dont la qualification reconnue par une instance nationale n'est pas requise. Il procède ensuite à l'examen de l'ensemble de ces candidatures. »

Monsieur ROBLÉDO précise que cette dernière possibilité était déjà offerte, notamment pour des candidatures venant de l'étranger.

Monsieur ROBLÉDO rappelle que différentes discussions se sont tenues dans le cadre d'un précédent Conseil académique sur la LPR, nommée alors LPPR. Cet article 3Bis ne figurait pas dans la première proposition. Différents enseignants-chercheurs sont très défavorables aux dispositions prévues dans cet article.

Il propose un débat avec les membres du Conseil académique sur leur sentiment concernant les portées et les conséquences de cet article.

Monsieur LAGARCE note que les disciplines de santé ne semblent pas concernées, notamment par la dispense de qualification pour les maîtres de conférences. Il n'a pas compris si la possibilité de ne pas qualifier des professeurs concernait également les disciplines de santé. En tant que membre du CNU 80, il n'est pas favorable à ce type d'expérimentation. Les critères sur lesquels l'HCERES se positionnera après cette expérimentation ne sont pas connus. Cette

expérimentation semble nier l'importance du travail mené par les CNU sur la qualification. Il estime que les dispositions de l'article reviennent à supprimer le CNU.

Monsieur MANN souscrit aux propos de Monsieur LAGARCE. La possibilité d'intégrer un concours sans avoir été qualifié au préalable était par ailleurs déjà offerte.

Monsieur ROBLÉDO le confirme. L'Université a déjà procédé à ce type de recrutement pour un collègue venant d'un autre pays, qui n'était pas titulaire d'un doctorat français et pour lequel la qualification n'était pas prévue dans son pays. Deux membres du Cac restreint avaient alors établi un rapport qui a permis de le dispenser de la qualification. Le collègue en question a ainsi pu être inscrit au concours de Professeur, et il a été recruté. L'article 3 bis étend toutefois cette possibilité à tous les enseignants-chercheurs, il ne s'agit plus d'exceptions.

Monsieur MANN rappelle que la règle actuelle est la qualification. Cette règle peut s'accompagner de quelques exceptions justifiées. Il a le même sentiment que Monsieur LAGARCE, étendre cette règle revient à supprimer le CNU. Il estime que c'est une erreur.

Monsieur LAGARCE précise que l'intérêt du CNU est de pouvoir disposer d'une décision nationale, avec des critères nationaux qui garantissent une égalité entre tous les candidats qui se présentent à un concours. Dans le cas d'un recrutement local, certaines universités pourraient se montrer plus exigeantes que d'autres pour permettre d'accéder au grade de Maître de conférences ou de Professeur.

Madame CAMUS précise que pour les sections de 01 à 06, la qualification est maintenue puisque le concours de l'agrégation externe est prévu. Cette qualification est toutefois uniquement maintenue pendant la période de l'expérimentation et pour les Maîtres de conférences. Elle ne sera probablement plus nécessaire une fois la phase d'expérimentation terminée.

La qualification disparaît pour les Professeurs.

Elle estime que le CNU mène un travail de grande envergure. Il traite tous les dossiers et toutes les demandes de qualification sur l'ensemble du territoire. Cela permet de bénéficier d'une évaluation exhaustive et relative de chaque dossier. Elle est membre de la section CNU 06 (sciences de gestion), et elle estime que les spécificités de chaque individu sont bien prises en compte, d'une manière globale.

Transférer cette responsabilité à chaque établissement lui semble problématique. Cela représentera une charge de travail supplémentaire très importante, sans permettre une vision exhaustive de l'ensemble des dossiers.

Chaque candidat va ainsi pouvoir candidater dans tous les établissements de France et être évalué un nombre de fois beaucoup plus important. Le CNU constituait un premier filtre important, fiable.

Elle a compris que l'absence de qualification pouvait être acceptée dans un établissement, si le Conseil académique acceptait cette proposition.

Monsieur ROBLÉDO répond que l'expérimentation concerne uniquement la qualification pour l'accès aux corps des maîtres de conférences.

Par extension, la qualification disparaît pour tout maître de conférences titulaire désirant accéder au corps de professeur. Il ne s'agit plus d'une expérimentation.

L'enseignant qui n'est pas Maître de conférences titulaire, mais qui souhaite néanmoins accéder au corps des Professeurs, devra en revanche avoir été qualifié.

Concernant l'expérimentation, il faudra avoir recueilli l'approbation du Conseil d'administration. Il s'agira d'une décision de l'établissement.

Madame CAMUS demande quel sera le statut de la personne qui sera recrutée localement, si son statut sera identique à celui des enseignants-chercheurs recrutés à la suite de leur qualification par le CNU.

Monsieur ROBLÉDO répond que le collègue étranger recruté sans qualification préalable a le même statut que les autres enseignants-chercheurs titulaires.

Monsieur LAGARCE formule également des craintes quant au statut des personnes qui vont être embauchées sans avoir été qualifiées au préalable au niveau national, lorsque cette règle sera établie et deviendra la norme.

Monsieur ROBLÉDO entend et partage ces craintes. La lecture de la loi ne permet pas de répondre à ce questionnement.

Madame CAMUS craint que la décentralisation ne conduise les établissements à gérer leur propre recrutement sur leur propre budget et leur propre masse salariale. Monsieur ROBLÉDO répond que les établissements gèrent déjà leur propre budget et la masse salariale.

Monsieur ROY précise que les CNU craignent une disparition notable de leur champ d'action. Cela inquiète beaucoup la communauté universitaire du domaine de la santé qui est vivement opposée à cet article.

Monsieur ROBLÉDO explique que l'approbation de cette expérimentation sera du ressort de l'établissement. Elle fera l'objet d'un débat avant passage par le Conseil d'administration, qui sera, *in fine*, décisionnaire.

Le concernant, il rappelle qu'il fait partie de l'association AUREF (alliance des universités de recherche et de formation), qui a publié un communiqué le 6 novembre 2020. Le communiqué précisait que si une évolution du CNU était sans doute nécessaire et envisageable, la façon dont l'article avait été inséré dans un texte en cours de discussion était problématique. Le communiqué demandait que l'article soit retiré de la loi. Il avait été demandé que ce communiqué soit publié sous l'égide de la CPU. Cela n'a pas été le cas mais la CPU a également rédigé un communiqué allant dans le même sens.

Il procède à la lecture en séance du communiqué : « L'AUREF désapprouve la manière dont est engagée une réforme importante du recrutement des enseignants-chercheurs, à l'occasion d'amendements à la Loi de Programmation de la Recherche adoptés par le Sénat la semaine dernière sans discussion préalable.

C'est en effet une transformation profonde de la régulation des recrutements qui se joue à travers la suppression de la qualification pour les fonctions de maître de conférences et de professeur des universités. Il n'est pas envisageable de la mener dans ces conditions.

Si des évolutions du Conseil national des universités et de son rôle sont sans doute nécessaires, elles doivent donner lieu à une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

L'AUREF demande ainsi à la Commission mixte paritaire qui doit se réunir le lundi 9 novembre de renoncer à ces amendements au profit de l'ouverture d'un débat de fond sur les évolutions des modalités de recrutement des enseignants-chercheurs. »

Il précise qu'il s'agit de son positionnement personnel et non pas celui de l'Université d'Angers.

Monsieur DAUCE estime que l'article a été voté in extremis, sans qu'un véritable débat préalable n'ait été instauré.

Il espère en revanche que cet article va permettre de responsabiliser les universités quant à la délivrance du doctorat. La nécessité de la qualification sous-entend que tous les doctorats n'ont pas la même valeur. Certaines soutenances sont organisées alors que les candidats n'ont aucune chance d'obtenir une qualification par la suite. Il juge cela regrettable car cela décrédibilise le doctorat.

Monsieur ROBLÉDO partage ce constat.

Monsieur SEJOURNE souscrit aux différents propos qui ont été formulés contre l'article 3Bis. Il estime néanmoins que les CNU doivent être capables de faire leur propre autocritique. Le concernant, il a passé 8 ans au CNU des sciences économiques et a parfois assisté à des combats d'arrière-garde entre des écoles de pensées. Le mode d'évaluation n'est pas aisé. Il reconnaît lui-même s'être trompé sur un dossier qu'il avait soutenu, mais qui ne correspondait en réalité par à un travail effectif de qualité au service de l'université. Il n'aurait pas commis cette erreur s'il avait été enseignant dans l'établissement en question. Il estime que le CNU doit continuer à jouer un rôle important dans la qualification, l'évaluation des promotions de grade... Il permet un travail de filtrage intéressant. Néanmoins, une réflexion sur son mode de fonctionnement lui semble nécessaire.

Monsieur DOUESNEAU souhaite rappeler que la loi LPR est majoritairement contestée par la communauté universitaire. Il estime que le Conseil académique devrait pouvoir se positionner sur cette loi par l'intermédiaire d'une motion.

Monsieur LABOURET demande quelle est la position de l'Université d'Angers concernant la LPR. Il représente la Fé2A qui estime qu'il est important d'augmenter l'investissement dans la recherche, et salue cette promesse d'investissement. Des réserves sont toutefois émises sur quelques points. Le premier concerne la pérennité de cette promesse, dans le contexte de la crise économique. La Fé2A espère que l'investissement pour la recherche restera important pour les années à venir et que les doctorants ne seront pas impactés, qu'ils pourront mener à bien leurs recherches. Il estime qu'une motion du Conseil académique pourrait être pertinente.

Monsieur ROBLÉDO propose que la discussion reste circonscrite aux dispositions de l'article 3Bis.

Il précise que certaines dispositions de la LPR s'appliqueront dès l'année prochaine, pour différents collègues qui verront leur régime indemnitaire évoluer de façon favorable.

La position de l'Université d'Angers émergera lors des débats qui vont être instaurés, et par la prise de décision du Conseil d'administration.

Monsieur ROBLÉDO ne souhaite pas proposer une motion dès cette séance du Conseil académique, malgré les différentes demandes. Il préfère proposer un débat au sein de la communauté dans son ensemble avant que le Conseil d'administration ne puisse se prononcer sur l'utilisation de l'expérimentation proposée dans la loi.

La dispense de qualification pour devenir professeur n'est en revanche pas du ressort du Conseil d'administration.

Ce seront, *in fine*, les comités de sélection qui vont recruter. Il ignore si l'établissement sera en mesure d'introduire la nécessité d'une qualification par le CNU.

Monsieur MANN estime qu'il n'est pas possible de rédiger une motion pendant le Conseil académique, sans mener une réflexion profonde au préalable. Il estime plus cohérent que le Conseil d'administration se positionne sur l'application de cette expérimentation pendant les 5 prochaines années.

La dispense de qualification pour les maîtres de conférences titulaires ne relève pas selon lui d'une problématique institutionnelle.

En conclusion de ces échanges, Monsieur ROBLÉDO propose d'organiser un prochain Conseil académique, plénier ou restreint, avec le concours de Monsieur SIMONEAU et de Monsieur DELABAERE. Ce Conseil académique proposera des préconisations de positionnement de l'établissement au Conseil d'administration.

Madame CAMUS estime que beaucoup d'inconnues demeurent encore à ce jour dans les dispositions de la loi.

Monsieur ROBLÉDO répond que les dispositifs génériques prévus dans la loi seront ensuite retranscrits dans des décrets, qui ne sont pas encore parus.

En l'absence d'autres interventions, Monsieur ROBLÉDO clôt la séance à 16h00.

**Le Président de
l'Université d'Angers,**
Christian ROBLÉDO

Le Vice-président de la recherche
Philippe SIMONEAU

**Le Directeur général des services
de l'université d'Angers**
Olivier HUISMAN

1. ANNEXE : diaporama de la séance du 24 novembre 2020

Conseil académique plénier du mardi 24 novembre 2020

Ordre du jour :

1. Informations
2. Approbation des procès-verbaux du CAc
3. Enseignement et Recherche
4. Questions diverses

1. Informations

1.1 Interdiction d'accès aux locaux de la Faculté des lettres, langues et sciences humaines et à la B.U. de Belle-Beille

1.1 Interdiction d'accès aux locaux de la Faculté des lettres, langues et sciences humaines et à la B.U. de Belle-Beille

La Faculté des lettres, langues et sciences humaines a constaté que l'un de ses étudiants avait un comportement constituant un risque établi de désordre à l'encontre d'autres étudiantes de sa promotion.

➤ 2 Arrêtés d'interdiction d'accès aux locaux pour une durée de 30 jours ont été pris les 9 et 10 novembre 2020. Ils concernent respectivement les locaux du site Belle-Beille du SCDA et ceux de la Faculté des lettres, langues et sciences humaines.

Un signalement au procureur a été effectué (Art. 40 code de procédure pénale).

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est saisie des faits.



2. Approbation des procès-verbaux du CAC

2.1 Procès-verbal du CAC plénier du 22 septembre 2020 – **VOTE**

2.2 Procès-verbal du CAC plénier du 20 octobre 2020 - **REPORT**

3. Enseignement et recherche

3.1 Offre de formation doctorale pour le prochain contrat quinquennal– **vote**

3.1 Offre de formation doctorale pour le prochain contrat quinquennal

L'offre de formation doctorale pour le prochain contrat quinquennal est présentée aux membres du Conseil académique pour vote.

Cette offre de formation sera ensuite soumise au vote des administrateurs le jeudi 26 novembre 2020.

Le dépôt sur la plateforme Pélican des dossiers d'auto-évaluation des écoles doctorales doit être réalisé le 14 décembre 2020 au plus tard.

ED - Situation actuelle

(UBL puis Coordination territoriale transitoire)

COMUE
EDD Bretagne Loire

École des docteurs | 3700 doctorants

Établissements

Les pôles doctoraux de site

Vannes | Lorient

Brest

Rennes

Nantes

Angers

Le Mans

Les écoles doctorales inter-régionales

11 Eds thématiques interrégionales

EDs

BS
(570)

EGAAL
(320)

SPI
(570)

SML
(260)

ALL
(400)

STT
(560)

EDGE
(580)

DSP
(400)

ELICC
(350)

3M
(600)

MathSTIC
(1100)

Restructuration des EDs

→ Évolution proposée

Restructuration des EDs en:

- **conservant les périmètres thématiques actuels**
(si l'effectif doctorant le permet)
- **revenant sur un périmètre géographique régional**

Situation à partir de 2022

Région

Collège doctoral régional

Les pôles doctoraux de site

Sites/Plaques

Nantes

Angers

Le Mans

Les écoles doctorales régionales

EDs

BS
(300)

VAAME
(160)

SPI
(470)

ALL
(175)

STT
(230)

SESG
(160)

DSPL
(220)

ECLIS
(210)

3MG
(220)

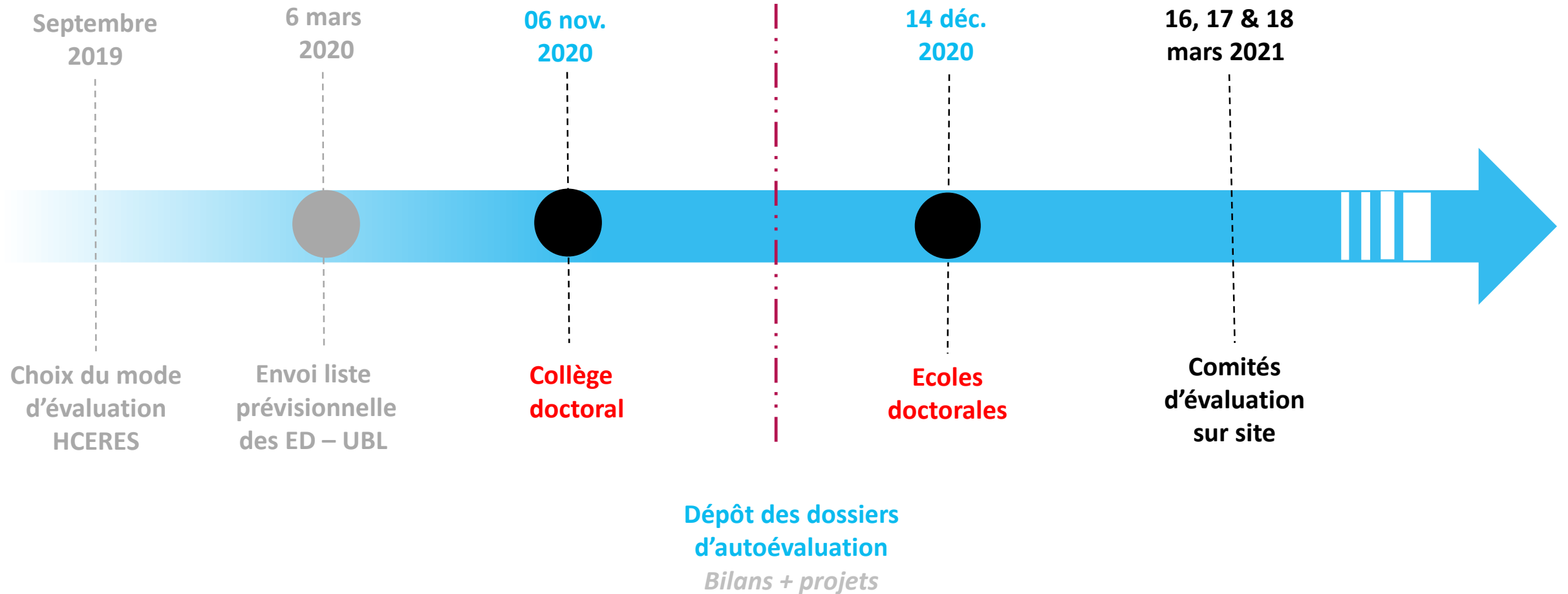
MaSTIC
(310)

(E_GAAL + SML)

SPIN

(3M + G)

Calendrier HCERES Formations Doctorales



Projet du Collège Doctoral Pays de la Loire :

Positionnement institutionnel du Collège Doctoral Pays de la Loire

- **Le CD PdL fédère:**
 - 10 écoles doctorales régionales + 1 école doctorale interrégionale (SPIN)
- **Un collège doctoral unique organisé sur 3 sites co-dirigé** par les 3 directeurs.rices des pôles doctoraux de Nantes, Angers et Le Mans
- **Effectifs** : 2579 doctorants dont 1664 en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année dans 9 établissements

Collège Doctoral Pays de La Loire (CD PdL) Pilotage opérationnel

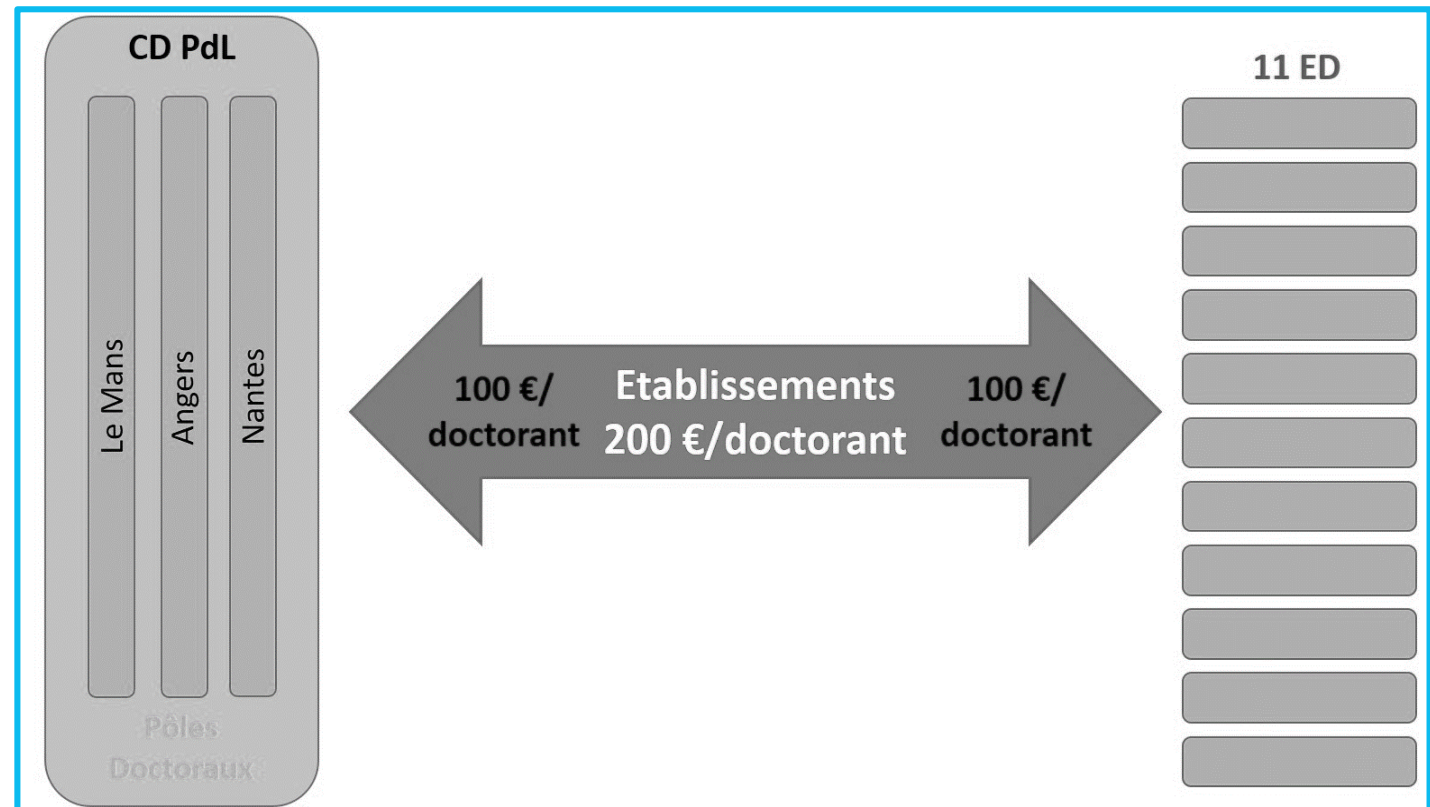
11 Écoles Doctorales

3 Pôles Doctoraux



Organisation et fonctionnement du Collège Doctoral Pays de la Loire

- **Conseil** : 11 directeurs d'ED, 3 directeurs de pôle et 1 responsable administratif
- **Base de calcul** : effectifs des doctorants en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année
- **Etablissements**: 200 €/ doctorant



Compétences du CD PdL

- Mise en place des **procédures communes**
- Calcul et répartition du **budget formation doctorale**
- Rédaction **des textes réglementaires** (chartes, règlement intérieurs, ...)
- Création, mise en œuvre et évaluation de parcours **coordonnés de formations transversale**
- Organisation d'**évènements** à l'échelle régionale : MT180, Doctoriales
- Maintenance et évolutions de **l'outil de suivi de gestion unique**
- **Suivi de la poursuite de carrière** des docteurs
- Promotion des compétences des docteurs



Compétences des ED

- Mise en œuvre de formations disciplinaires
- Recrutement des doctorants contractuels
- Suivi des doctorants avec les CSI
- Vérifier les conditions scientifiques, matérielles et financières
- Organisation des échanges scientifiques et intellectuels des doctorants
- Suivi et médiation en cas de conflits entre doctorants et directeurs de thèse

Compétences des Pôles Doctoraux

- Mise en œuvre des formations transversales en coordination avec les CDL
- Evaluation des formations et évolution de l'offre en coordination avec les CDL
- Soutien administratifs des EDs
- Mise en œuvre d'actions visant à améliorer la qualité de l'encadrement des doctorants
- Organisation d'évènements sur site (finale locale Mt180, forum, cérémonie remise diplôme, ...)

Ecoles doctorales Pays de la Loire

ED	Ets co-accrédités	Direction proposée	Dir Adj UA	Dir Adj LMU	Dir Adj UN	Dir Adj autres ets
STT	UA-UN-LMU-AO-ENSA	D. BOISSON (UA)		M.TSAYEM	A. VION	
VAAME	UA-UN-LMU-AO-ONIRIS	H. HOWA (UA)		B. SCHOEFS		L. Beudet (AO), H. Prevost (ONIRIS)
3M	UA-UN-LMU-IMT-U G. Eiffel	L. FONTAINE (LMU)	P. FRERE	Sans objet	D. DUBREUIL	Sans objet
SPI	ECN-UA-UN-LMU-ONIRIS-U G. Eiffel-ENSA	A. LOUKILI (ECN)	A. CHARKI	J.H. THOMAS	S. LE CORRE	
Math-STIC	UN-UA-LMU-ECN-U G. Eiffel	Y. Aoustin (UN)	N DUTERTRE	L. DENIS	Sans objet	Sans objet
BS	UN-UA-ONIRIS	X. PRIEUR (UN)	C FASSOT	Sans objet	Sans objet	
ALL	UN-UA-LMU	P LOJKINE (LMU)	C AUROY	Sans objet	W. WÖGERBAUER	
ELICC	UN-UA-LMU	C. CORNU (UN)	J. BESNARD	A. BRETEGNIER	Sans objet	
EDGE	UN-UA-LMU-AO	F. C. WOLFF (UN)	S BLONDEL	C. GONZALEZ	Sans objet	
DSP	UN-UA-LMU	M. LE ROUX (UN)	J HAUTBERT	S. ROBERT – CUENDET	Sans objet	
SPIN	IMT	NC	Sans objet			

ECOLE DOCTORALE VAAME

VÉGÉTAL, ANIMAL, ALIMENT, MER, ENVIRONNEMENT

Création par restructuration de 2 EDs de l'UBL

- 598 - SML Sciences de la Mer et du Littoral
- 600 - EGAAL Ecologie Géosciences Agronomie Alimentation

Etablissements co-accrédités

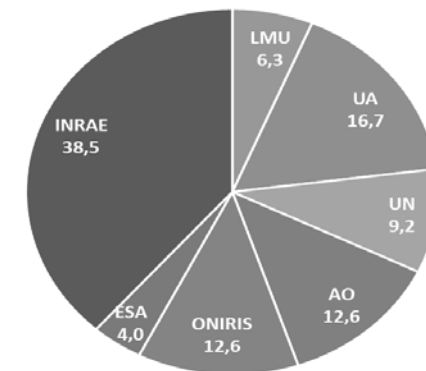
- Université d'Angers (UA) - Porteur du projet
- Le Mans Université (LMU)
- Université de Nantes (UN)
- L'institut Agro - Agrocampus Ouest (AO)
- ONIRIS Nantes - Ecole Nationale Vétérinaire

Etablissements associés

ESA : Ecole Supérieure d'Agricultures
INRAE : Inst. Nat. Rech. pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement

20 UR, 180 HDR, ≈ 180 doctorant.e.s

% HDR par établissement



ECOLE DOCTORALE VAAME

VÉGÉTAL, ANIMAL, ALIMENT, MER, ENVIRONNEMENT

Gouvernance

- **Directrice** : H. Howa, Pr UA
- **3 directeur.trice.s adjoint.e.s** (LMU, AO, ONIRIS)
- **Conseil de l'ED** :
- **3 commissions spécialisées**
 - Thèse - Formations
 - Professionnalisation et International

Segments professionnels (RNCP)

- **Eau, environnement, développement durable**
- **Tourisme** (parcs, réserves..) ; **Culture** (musée...)
- **Service aux entreprises et aux collectivités**
- **Education formation**
- **Agro-alimentaire**
- **Agriculture**

Domaines Scientifiques

Nbr UR

1 - Mathématiques et leurs interactions	1
3 - Sciences de la terre et de l'univers, espace	1
5 - Biologie, médecine et santé	6
10 - Sciences agronomiques et écologiques	12

ECOLE DOCTORALE STT

Socités, Temps, territoire

Création par Restructuration de l'actuelle ED STT sur un périmètre Régional

Etablissements co-accrédités

- Université d'Angers (UA) - Porteur du projet
- Le Mans Université (LMU)
- Université de Nantes (UN)
- L'institut Agro - Agrocampus Ouest (AO)
- ENSA Nantes

Etablissements associés

ESA : Ecole Supérieure d'Agricultures

| 9 unités de recherche rattachées à l'ED dont 6 UMR |
| 90 HDR et 220 doctorant.e.s |

ECOLE DOCTORALE STT

Sociétés, Temps, territoire

Gouvernance

Direction : Didier Boisson, UA

Directeurs adjoints :

Antoine Vion, UN

Moïse Tsayem-Demaze, LMU

Domaine Scientifique: Sciences Humaines et Sociales

4 sous domaines:

Normes,

Institutions et comportements sociaux;

Espace, environnement et sociétés;

Esprit humain, langage, éducation; Mondes anciens et contemporains

Segments professionnels (RNCP)

Tourisme, hôtellerie, restauration ;
Culture, art, spectacle ;

Construction, travaux publics, urbanisme;
Eau, environnement, développement durable ; Santé humaine et action sociale;

Services aux entreprises et aux collectivités ;

Sécurité, défense;

Information, communication ; Activités juridiques et administratives ; Industries extractives ; Éducation, formation ; Sport et activités physiques

3.1 Offre de formation doctorale pour le prochain contrat quinquennal

Les membres du Conseil Académique sont invités à procéder au vote concernant l'offre de formation doctorale pour le prochain contrat quinquennal.

POUR VOTE

Calendrier des prochains Conseils Académiques

- **Mercredi 16 décembre 2020 à 9h30**
 - **Mardi 26 janvier 2021 à 14h30**